

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-02-10
du 14 février 2025**

**complétant les prescriptions techniques de prélèvement d'eau de la carrière
exploitée par la société LES CARRIÈRES D'EYZIN-PINET (LCEP)
au lieu-dit « Bois de chasse »
sur la commune de Eyzin-Pinet**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, lavage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2015-12-53 du 24 décembre 2015 autorisant la société LES CARRIÈRES D'EYZIN-PINET (LCEP) à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers au lieu-dit « Bois de chasse » sur la commune de Eyzin-Pinet, en particulier l'article 33.2.1 « Conditions d'alimentation en eau » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-08-09 du 7 août 2019 modifiant les conditions de prélèvements d'eau pour la carrière exploitée par la société LES CARRIÈRES D'EYZIN-PINET (LCEP) sur la commune de Eyzin-Pinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant le courrier n°20240111-Is005SS du 11 janvier 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, demandant à la société LES CARRIÈRES D'EYZIN-PINET (LCEP), la transmission de son plan de sobriété hydrique et des données relatives aux prélèvements d'eau nécessaire au fonctionnement de ses installations classées situées au lieu-dit « Bois de chasse » sur la commune de Eyzin-Pinet en vue d'actions relatives aux économies d'eau ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai réglementaire imparti ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 18 octobre 2024 ;

Considérant le courriel du 6 novembre 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 29 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société LES CARRIÈRES D'EYZIN-PINET (LCEP) sur la commune de Eyzin-Pinet ;

Considérant la nécessité de fixer des limites de prélèvements d'eau et de préciser les lieux et modalités de prélèvements ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2015-12-53 du 24 décembre 2015 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-08-09 du 7 août 2019 pour anticiper les mesures d'adaptation en période de sécheresse ;

Considérant que ces prescriptions complémentaires sont imposées à la société LES CARRIÈRES D'EYZIN-PINET (LCEP) pour son site de Eyzin-Pinet, en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut solliciter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) « formation carrières », mais qu'en l'absence d'impact particulier, les modifications intervenues ne nécessitent pas de passage devant cette commission ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La société LES CARRIÈRES D'EYZIN-PINET (LCEP) (SIRET n°807 876 206 00010), dont le siège social se situe lieu-dit « Bois de chasse » - 38780 Eyzin-Pinet, est tenue de respecter les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté pour son établissement situé à la même adresse sur la commune d'Eyzin-Pinet.

Article 2 :

L'article 33.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2015-12-53 du 24 décembre 2015 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-08-09 du 7 août 2019 sont complétés par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
				Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Eau souterraine	Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne, Sévenn)	FRDG319	X=856,44 Y=6490,51 et	30 m³/h	168 m³/j et pendant 240 j/an pour l'installation Roche	78624 m³/an
					144 m³/j et pendant 240j/an pour l'installation Nord Isère Matériaux	

Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux :

Le bassin d'eau claire est alimenté par l'eau issue de la surverse des bassins à boue et par un appoint issu d'un deuxième pompage en nappe d'eau souterraine.

L'exploitation de la carrière par la société LES CARRIÈRES D'EYZIN-PINET (LCEP) sollicite l'aquifère et prélève de l'eau souterraine au niveau de 2 forages.

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	Code BSS	Volume annuel de prélèvement autorisé
Forage n°1 : Forage ROCHE (ou NIM)	Coordonnées Lambert 93 (x, y et z) : X=856,32 Y=6490,63	BSS724215	42192 m³/an
Forage n°2 : Forage PHV (ou NIM)	Coordonnées Lambert 93 (x, y et z) : X=856,44 Y=6490,51	BSS724207	36432 m³/an

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé s'applique à l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. »

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Eyzin-Pinet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Eyzin-Pinet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Eyzin-Pinet sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LES CARRIÈRES D'EYZIN-PINET (LCEP).

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX

